

Commentaire relatif à l'Ordonnance 20 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Titre et préambule

Le titre de l'ordonnance 20 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. l'Ordonnance 19 sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 21 septembre 2018, RS 831.108, RO 2018 3527).

Dans le préambule, sont énumérées les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes. Le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

Art. 1

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes prévu à l'art. 33^{ter} LAVS les limites du barème dégressif visé à l'art. 8 LAVS ainsi que la cotisation minimale fixée aux art. 2, 8 et 10 LAVS. Le Conseil fédéral a fait usage de cette prérogative pour la dernière fois le 21 septembre 2018 en adoptant l'ordonnance 19 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. En conséquence de quoi, l'adoption de cette ordonnance a, notamment, fait passer la limite inférieure du barème dégressif de 9400 francs à 9500 francs et la limite supérieure de 56 400 francs à 56 900 francs.

Lors du vote final du 28 septembre 2018, les chambres fédérales ont adopté la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) qui prévoit, notamment, que le taux de cotisation dans l'AVS est relevé, de manière générale, de 0,3 point. En ce qui concerne l'art. 8 LAVS, cette loi a donc pour but d'adapter le taux de cotisation qui y est fixé en le faisant passer de 7,8 % à 8,1 %, respectivement de 4,2 % à 4,35 %. A contrario, le Parlement n'a pas voulu modifier les limites inférieure et supérieure du barème dégressif. Or, lors de l'adoption au vote final du texte de la RFFA, c'est par une omission involontaire que la décision du Conseil fédéral du 21 septembre 2018 n'a pas été prise en compte pour fixer ces valeurs. Ainsi, les valeurs contenues dans la RFFA correspondent à celles de la LAVS dans sa teneur au 1^{er} janvier 2018 au lieu de celle au 1^{er} janvier 2019.

Par conséquent, afin de corriger cette erreur, il convient de reprendre les limites inférieure et supérieure du barème dégressif des cotisations telles qu'adoptées par le Conseil fédéral le 21 septembre 2018 à l'art. 1 de la présente ordonnance.

Art. 2

(Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

Pour la même raison que celle énoncée à l'art. 1 (cf. commentaire art. 1), la limite du revenu de l'art. 8, al. 2, LAVS que le Conseil fédéral avait nouvellement fixée par décision du 21 septembre 2018, en la faisant passer de 9300 francs à 9400 francs, doit être reprise à l'al. 1 du présent article.

De même, afin de, non seulement, tenir compte de l'augmentation du taux de cotisation due à la RFFA mais également de l'augmentation des cotisations minimales due à la décision du Conseil fédéral du 21 septembre 2018, il convient de relever de 395 francs à 409 francs la cotisation AVS minimale dans

l'assurance obligatoire et de 790 francs à 818 francs la cotisation AVS minimale dans l'assurance facultative.

Articles 3 à 9

Suite à l'adoption en votation populaire de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), l'ordonnance 19 sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 21 septembre 2018 est abrogée et remplacée par l'ordonnance 20. Toutefois, la teneur des articles 3 à 9 reste identique à celle des articles 3 à 9 de l'ordonnance 19.

Article 10

(Abrogation du droit en vigueur)

L'ordonnance 20 remplace l'ordonnance 19. Les prestations et les cotisations qui doivent être versées pour la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont calculées selon les dispositions de l'ordonnance 19, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

Article 11

(Entrée en vigueur et durée de validité)

L'ordonnance 20 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

En ce qui concerne l'art. 9, il convient de prévoir une durée de validité limitée au 31 décembre 2020. Cette durée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 21 septembre 2018 (RO 2018 3539).